

pour les délits que nous venons d'exposer. Les tribunaux correctionnels se trouvent autorisés à réduire l'emprisonnement, et même à ne pas l'appliquer et à ne prononcer qu'une amende au-dessous de 16 fr. Toutefois il ne sera pas possible d'appliquer moins d'un jour de prison ou une amende de moins de 1 fr.

L'action correctionnelle ne doit jamais être engagée que par la partie lésée, qui seule a des droits. Le ministère public n'agit que lorsqu'une plainte a été formulée. En effet, le silence de la partie lésée peut faire supposer qu'elle a consenti aux actes qui sont contraires à ses droits.

Il fallait pourvoir à la solution rapide des difficultés juridiques qui se présentent. Cependant, si le prévenu prétendait que le brevet était nul ou déchu, fallait-il attendre une solution des tribunaux civils? L'article 46 a prévu cette difficulté et autorisé le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, à statuer sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité, soit de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet. Cette disposition n'empêche en rien une action civile spéciale en déchéance ou nullité de brevet, mais elle donne au juge correctionnel le droit d'apprécier si cette action doit déterminer de sa part un sursis, ou si au contraire c'est simplement un moyen pour le prévenu de gagner du temps, en soulevant incidents sur incidents. Tout dépend donc de la bonne foi des parties.

L'action correctionnelle ne peut influer en rien sur l'action civile, dont les moyens restent entiers, même après jugement et arrêt au correctionnel, en ce qui concerne la nullité ou la déchéance d'un brevet.

Art. 47 à 49. Des poursuites en contrefaçon et du sort des objets contrefaits. — Nous avons vu les conditions d'existence et de validité d'un brevet, les droits qui en découlent, les peines portées contre ceux qui enfreignent les droits exclusifs du breveté; voyons maintenant par quels moyens le breveté mettra la justice en mouvement, et comment il obtiendra réparation légitime et suffisante; c'est l'objet des articles 47 à 49.

Le breveté ou l'un quelconque de ses cessionnaires, possesseur régulier par cession enregistrée au ministère d'une partie si minime qu'elle soit du brevet, feront demander, par simple requête d'avoué au président du tribunal de première instance, l'autorisation de faire procéder à la désignation et description des objets prétendus contrefaits, avec ou sans saisie.

L'autorisation ne peut être refusée, et l'ordonnance est rendue sur cette simple requête, pourvu que le titre officiel du brevet soit présenté au président. Toutefois, s'il y a lieu, cette ordonnance contiendra la nomination d'un expert pour aider l'huissier dans sa description.

Si la saisie effective a été réclamée et accordée, le président a le droit de limiter cette saisie à un certain nombre d'objets, ou bien d'imposer au requérant le dépôt d'un cautionnement qu'il devra consigner avant de faire procéder à la saisie.

Dans le cas où la somme déposée serait nulle ou insuffisante, le saisie peut toujours réclamer auprès du président, auquel il en est référé en cas de difficulté.

Lorsque le breveté est étranger, le cautionnement sera toujours imposé. Il devient en effet nécessaire, sans quoi les brevetés étrangers insolubles ou n'ayant pas de biens en France pourraient abuser de la situation qui leur serait faite pour tourmenter les fabricants français, et gêner ou même empêcher leurs travaux.

Ainsi, deux modes d'agir : 1° saisie ou mieux constatation par simple description avec échantillon mis sous scellé, pour être déposé au greffe. C'est le mode que nous recommandons comme le plus sage, celui qui amène le moins de trouble et le moins de désastres, quelle que soit l'issue du procès, issue toujours douteuse, puisque le breveté peut ignorer certaines circonstances qui rendraient son brevet nul ou le mettraient en état de déchéance; 2° saisie effective, que nous conseillons d'éviter, sauf le cas où le brevet a déjà subi l'épreuve d'un jugement et d'un arrêt devenus définitifs. En effet, le trouble apporté par une saisie effective, si par malheur elle était pratiquée à tort, entraînerait le tribunal à accorder des dommages-intérêts considérables, dont le breveté serait responsable, malgré toute la bonne foi avec laquelle il aurait agi.

Il est laissé au détenteur chez lequel on aura pratiqué la saisie une copie du procès-verbal décrivant les objets saisis, et détaillant les opérations qui ont été faites, et une copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il a été ordonné. Ces copies doivent être laissées, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier. En outre, le requérant doit se pourvoir par la voie civile ou correctionnelle, dans le délai de huitaine, outre le délai de distance, qui est, pour la France, de un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu où se trouvent les objets saisis ou décrits et le domicile du contrefacteur, introducteur ou débiteur, et, pour l'Algérie et les colonies, dans les conditions qui y régissent la procédure en matière civile.

Sans cette mesure, la saisie ou description est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés, s'il y avait lieu. Cette mesure est d'absolue nécessité, sans quoi, après la saisie faite, le breveté pourrait laisser le fabricant ou débiteur saisi dans une position fautive et pénible, puisqu'il ne saurait pas si les poursuites exercées contre lui sont continuées ou se trouvent annulées.

L'article 49 ordonne que les objets reconnus contrefaits seront confisqués, même en cas d'acquiescement, et remis au propriétaire du brevet. Cette mesure a pour but d'empêcher en tout cas la vente d'objets contrefaits.

Si les objets contrefaits sont liés à des objets non contrefaits, de telle sorte qu'ils soient inséparables, la confiscation portera sur l'ensemble total, quelle qu'en soit la valeur.

L'action en contrefaçon est régie par les articles 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, et se prescrit par trois années; les faits même continus de fabrication et de vente d'objets contrefaits ne constituent pas un délit successif, dont la prescription ne courrait qu'après la cessation du dernier fait; c'est toujours une série de délits distincts, dont chacun est susceptible de poursuites, et pour lequel la prescription de trois ans court du jour où le délit a été commis. Toutefois, la prescription ne couvre que le délit de fabrication, et ne permet pas la vente des objets contrefaits, qui doivent toujours, et en tous cas, être confisqués au profit du breveté.

Lorsque l'action en contrefaçon est engagée, soit au civil, soit au correctionnel, l'affaire suit son cours, avec cette seule différence pour le poursuivi, qu'au civil la question est jugée au fond sur la validité du brevet, l'identité ou la dissemblance des objets contrefaits et brevetés, et que l'indemnité à prononcer est donnée pour le tort souffert. Au correctionnel, il peut y avoir en plus la constatation d'un délit entraînant condamnation à l'amende et quelquefois à la prison; mais, d'autre part, la condamnation n'est valable que relativement aux objets saisis faisant l'objet du procès, et lors même que d'autres articles tout à fait semblables seraient fabriqués ultérieurement, il faudrait un autre procès pour décider s'il y a contrefaçon.

Au moment des plaidoiries, des conclusions sont prises par les parties, développées par elles ou par leurs avocats, et après que le ministère public a lui-même conclu, le tribunal prononce, soit un jugement définitif, s'il est suffisamment éclairé, soit un jugement ordonnant une expertise ou une enquête, s'il croit nécessaire de s'éclaircir davantage. En général, les questions industrielles exigent presque toujours une expertise ou une enquête de constatation des faits.

Devant les experts, les avocats ne paraissent point, et sont généralement remplacés par des conseils techniques, qui, avec les parties, donnent toutes les explications nécessaires. Après qu'ils sont éclairés, les experts font un rapport qu'ils déposent au greffe du tribunal, et qui doit répondre exactement aux questions posées par le jugement.

On plaide à nouveau, en attaquant et défendant le rapport, et le tribunal juge, après avoir entendu les parties, les avocats, le ministère public, au besoin les experts, et les témoins, s'il y en a.

Le délai d'appel d'un jugement au correctionnel est de huit jours à partir de la date du prononcé de ce jugement, ce qui fait dix jours en comptant le jour du jugement et celui où l'appel est formé; au civil, le délai d'appel est de trois mois, à partir de la signification dudit jugement, à moins que ce jugement ne soit pas contradictoire, auquel cas l'appel doit avoir lieu dans les huit jours de la date même du jugement; le délai n'est que de trois jours pour l'appel en cour de cassation d'un jugement correctionnel rendu en cour d'appel.

TITRE VI. Dispositions particulières ou transitoires.

Art. 50. Cet article porte que les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi seront signifiées par des ordonnances royales, et que la loi n'aura d'effet que trois mois après sa promulgation, c'est-à-dire à partir du 9 octobre 1844, la promulgation étant du 8 juillet.

Les ordonnances royales annoncées n'ont point été rendues, mais elles ont été remplacées par deux circulaires administratives en date du 1^{er} octobre et du 31 octobre, lesquelles ont été adressées à tous les préfets; nous ne les avons pas publiées, parce que, nous avons dit à chaque article tout ce qui était nécessaire, et ces circulaires n'apprendraient rien de nouveau. Les indications qu'elles fournissent sont d'ailleurs spéciales aux agents du gouvernement.

Art. 51. Arrêté du 21 octobre 1848, et décret du 5 juin 1850. Conformément à l'article 51, l'arrêté du 21 octobre 1848 a réglé l'application de la loi dans les colonies, c'est-à-dire pour ceux qui prennent leurs brevets dans les colonies, car les brevets pris en France s'étendent de droit à toutes les possessions françaises.

La disposition particulière qui ressort de cet arrêté, c'est le dépôt des descriptions et dessins en triple expédition, au lieu des deux expéditions exigées pour le dépôt en France. Cette mesure a pour objet de laisser une des expéditions dans les bureaux de la direction

des colonies, pour y revenir au besoin. Les pièces sont déposées dans les bureaux du directeur de l'intérieur.

Le décret du 5 juillet 1850 est spécialement applicable à l'Algérie, et détermine le dépôt au secrétariat des préfectures d'Alger, d'Oran ou de Constantine. Toutes les autres dispositions sont semblables à celles de l'arrêté du 21 octobre 1848, pour les colonies en général.

Art. 52, 53, 54. L'article 52 abroge toutes les lois antérieures, ainsi que tous les arrêtés et décrets relatifs aux brevets d'invention, d'importation et de perfectionnement; mais l'article 53 établit que les brevets délivrés sous l'empire de l'ancienne législation conserveront leur effet pendant toute la durée qui leur a été accordée; ce qui a eu lieu.

Enfin l'article 54 déclare que les procédures commencées seront mises à fin d'après l'ancienne loi, mais que toute action nouvelle sera régie par les dispositions de la loi nouvelle, lors même qu'il s'agirait de brevets antérieurement délivrés.

RÉSUMÉ DES LEGISLATIONS ÉTRANGÈRES.

Angleterre. — Loi du 1^{er} octobre 1852. Le brevet anglais porte le nom de *patente*. Il est relativement cher, mais une disposition de la loi attire les inventeurs et favorise le développement de l'industrie. En effet, l'Angleterre voit les inventeurs rechercher ses patentes, parce que sa loi accorde toute la durée du brevet pour mettre en vigueur l'invention, sans que la non-exécution entraîne jamais la déchéance. On comprend la sécurité que présente cette disposition, et l'expérience a prouvé que la mise en exploitation avait lieu en Angleterre presque aussitôt que partout ailleurs pour les inventions venant du dehors, et toujours en avance sur les autres pays pour les inventions faites par les Anglais. L'intérêt personnel pousse suffisamment l'inventeur à mettre en œuvre le plus tôt possible; les déchéances provenant de la non-mise en exploitation sont nuisibles en général et empêchent cette exploitation, puisque le breveté n'y a plus d'intérêt personnel; cela est d'autant plus vrai que l'invention est plus importante, les frais de premier établissement et de création étant dans ce cas plus considérables, et ne pouvant être récupérés par le fait d'une vente exclusive.

La patente anglaise s'étend de droit aux trois royaumes, et peut, par décision du commissaire, s'étendre aux colonies; mais, jusqu'à présent, cette dernière extension n'a jamais été accordée.

On peut, avant la demande de la patente, réclamer une protection provisoire de six mois, pour faciliter le perfectionnement de l'invention, car la loi ne permet pas d'annexer les améliorations successives par des additions, et n'autorise les modifications à l'invention que pendant l'intervalle des cinq mois qui s'écoulent entre le dépôt de la spécification provisoire et celui de la spécification définitive.

La durée de la patente est de quatorze ans, pendant lesquels les paiements sont échelonnés comme suit : En demandant la protection provisoire de six mois, on paye 125 francs. Au bout de quatre mois, on donne avis que l'on veut poursuivre l'obtention de la patente en payant 125 francs. Aussitôt l'on insère dans les journaux officiels l'annonce du titre de la patente, et chacun a droit de faire opposition à sa délivrance; mais, au bout de vingt et un jours, lorsqu'il n'y a pas eu opposition, on procède à l'apposition du sceau sur les lettres patentes et à l'enregistrement de la spécification définitive, les frais étant payés, savoir : 375 francs. Le droit de timbre pour l'autorisation émanée du magistrat, à l'effet de délivrer les lettres patentes, coûte seul 125 fr. Ces paiements une fois exécutés, la patente se trouve soldée pour trois années, au bout desquelles il faut payer encore 1,250 francs pour les quatre années suivantes. Enfin, au bout de la septième année, 2,500 fr. soldent les sept années restant à courir pour parfaire les quatorze années de durée du privilège.

La loi permet d'accorder encore sept ans de plus aux inventeurs qui n'ont pas retiré de leur invention des avantages en rapport avec l'importance de leur découverte; cette prolongation jusqu'à vingt et un ans est entourée de nombreuses formalités; elle exige le paiement à nouveau de 2,500 francs, et toute personne intéressée peut s'opposer à cette prolongation en faisant valoir ses droits, qui sont appréciés par des juges nommés pour décider sur cette question spéciale.

Pour obtenir la protection provisoire de six mois, il faut déposer : 1° un *affidavit* ou déclaration affirmant qu'on est ou du moins qu'on croit être le premier auteur de l'invention dont on sollicite le privilège, ou bien que l'on a eu communication de l'invention par l'inventeur lui-même; 2° une pétition à la reine; 3° une description ou spécification provisoire en double expédition, ou bien la description définitive elle-même, également en double expédition; 4° un ou plusieurs dessins, en double expédition, si la nature de l'invention l'exige; ces dessins doivent avoir des dimensions déterminées.

Pendant les six mois de la protection provisoire, l'invention peut être employée et publiée sans porter préjudice à la validité de la patente; toutefois, l'on doit procéder avec

prudence, tant que les délais d'opposition ne sont point franchis; on évite ainsi qu'une personne intéressée ne fasse ou ne fasse faire opposition à la délivrance de la patente, ce qui nécessiterait la levée de cette opposition, des frais et des formalités longues et minutieuses.

Les patentes sont déclarées nulles ou déchuës : 1° si l'invention a été brevetée par fraude ou au préjudice d'une patente déjà accordée; 2° si l'on a publié ou exploité ladite invention en Angleterre, avant la date de la demande de patente; 3° si les taxes ne sont pas payées exactement et dans les délais fixés.

Il faut apporter un grand soin à la rédaction de la spécification provisoire, et au choix du titre qui, du reste, doivent être approuvés par les commissaires des patentes. La spécification définitive ne doit réclamer aucun point nouveau mentionné dans la protection provisoire; mais elle développe seulement ceux qui ont été revendiqués. Cette spécification définitive doit être écrite sur un parchemin timbré, d'une longueur de 0 m. 546, et d'une largeur de 0 m. 375, avec réserve de 0 m. 038 à chaque bord de la feuille.

Les dessins qui accompagneront les spécifications seront également disposés sur des feuilles de parchemin ayant 0 m. 750 sur 0 m. 546, avec réserve d'une marge de 0 m. 038 sur les bords. Ces dimensions doivent être précises, sous peine de renvoi des pièces.

On paye à l'office des commissaires 0 fr. 20 par chaque série de quatre-vingt-dix mots du mémoire.

Les patentes anglaises étant accordées sans garantie du gouvernement, leur valeur dépend, non-seulement du mérite et de la nouveauté de l'invention elle-même, mais encore et plus peut-être de la mise en relief de cette invention dans les mémoires et dessins annexés, et de la manière dont les diverses parties de ladite invention sont exposées et surtout revendiquées.

Il est essentiel également de ne revendiquer que ce qui est réellement nouveau, car le fait d'une revendication inexacte vicie le brevet, qui n'a plus aucune valeur, jusqu'à ce que, par la sollicitation d'un *disclaimer*, on ait obtenu de retrancher de la patente la partie entachée d'inexactitude.

En général, la prise des brevets anglais exige une attention et des soins spéciaux; les formalités y sont nombreuses et multipliées, et nous ne pourrions pas, dans le cadre restreint de cet article, donner tous les conseils que nous croyons nécessaires; toutefois nous pensons que, dans la plupart des cas, ce que nous avons dit suffira, d'autant plus que, pour la prise des brevets anglais, l'intervention d'un agent est presque indispensable, même pour les Anglais, à plus forte raison pour les étrangers.

Une loi spéciale détermine qu'en ce qui concerne les armes de guerre et inventions relatives à l'armée et à la marine, le breveté ne pourra empêcher le gouvernement d'employer son invention moyennant une juste indemnité déterminée par un jury.

Les brevetés anglais ont une année entière pour obtenir des privilèges semblables dans les colonies anglaises, qui, chacune, ont des taxes particulières et des lois spéciales, semblables à celles que nous indiquerons plus loin pour le Canada.

Autriche. — Loi du 15 août 1852. En Autriche, on refuse tout privilège relatif aux médicaments, aux boissons et aux substances alimentaires.

La plus grande durée d'un brevet autrichien est de quinze ans, et la taxe est de 700 florins (1,750 francs), pour la durée totale, dont 100 florins pour les cinq premières années. En outre de cette taxe, l'inventeur est tenu de payer, pour tout procédé se rattachant à la chimie ou à l'hygiène, une taxe particulière de 12 florins à titre d'examen. En outre encore, tout inventeur est soumis à l'impôt commercial, dont la quotité est fixée chaque année. Il faut, pour le brevet, la spécification en allemand et les dessins ou échantillons nécessaires, la copie officielle du brevet étranger, s'il y en a eu avant la demande du brevet autrichien, et un pouvoir notarié. On peut réclamer le secret de l'invention ou permettre la publicité, suivant qu'on le désire.

La mise en exploitation doit avoir lieu dans l'année de la signature du brevet; toutefois, le gouvernement n'est pas très-rigide sur ce point.

L'inventeur doit toujours présenter son titre, pour qu'il reçoive les mentions du paiement des taxes ou des transferts de possession opérés.

Bavière. — Loi du 11 septembre 1825 et ordonnance du 17 septembre 1853. Les brevets d'invention sont accordés pour quinze années au plus, et lorsqu'ils sont d'importation, la durée est limitée à celle du brevet étranger pris antérieurement. On obtient des prolongations de durée d'année en année, en payant des taxes annuelles. Il faut les mêmes pièces de demande que pour l'Autriche.

La taxe est de 275 florins (soit 687 fr. 50) pour quinze ans.

Le brevet est soumis à un examen préalable, et peut être rejeté s'il n'est pas considéré comme nouveau par la commission d'examen.